Envoyé en préfecture le 26/01/2017
Reçu en préfecture le 26/01/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170119-C_2017_011-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DRACÉNOISE

CONVENTION DE DÉLÉGATION

DES RÉSERVATIONS PRÉFECTORALES DE LOGEMENTS SOCIAUX

AU TITRE DU CONTINGENT PRÉFECTORAL

Envoyé en préfecture le 26/01/2017
Reçu en préfecture le 26/01/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170119-C_2017_011-DE

Envoyé en préfecture le 26/01/2017
Reçu en préfecture le 26/01/2017
Affiché le
ID : 083-200039493-20170119-C_2017_011-DE

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU les articles L 441-1 et R 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la circulaire du 17 janvier 2005 prise en application de l'article 60 de la loi 2004-809 susvisée,

VU le plan départemental pour le logement des personnes défavorisées signé le 13 mai 2011,

VU l'accord des Maires des communes de DRAGUIGNAN, AMPUS, FLAYOSC, LORGUES, VIDAUBAN, TARADEAU, CHATEAUDOUBLE, MONTFERRAT, BARGEMON, CLAVIERS, CALLAS, TRANS-EN-PROVENCE, LA MOTTE, LE MUY, LES ARCS-SUR-ARGENS, FIGANIERES, SALERNES, SAINT ANTONIN, SILLANS LA CASCADE, BARGEME, COMPS SUR ARTUBY, LA ROQUE ESCLAPON, LA BASTIDE, en date du

VU la délibération n° du Conseil d'agglomération en date du 19 janvier 2017, approuvant le projet de convention et autorisant Monsieur le Président à le signer,

Considérant que l'article 60 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 prévoit la possibilité de déléguer par convention, au Président de la Communauté d'Agglomération, tout ou partie des droits de réservation des logements locatifs sociaux de chaque organisme bailleur sous réserve :

- du respect de conditions minimales démontrant l'implication de la commune dans la politique du logement social : ces conditions sont définies au chapitre II de la circulaire susvisée sous la rubrique intitulée « les éléments conditionnant l'octroi de la délégation »,

- des engagements du délégataire en vue de la mise en oeuvre du droit au logement et de la définition de modalités d'évaluation de l'action engagée,

- de la non solidarisation de la délégation avec la responsabilité du Droit au Logement Opposable (DALO), à savoir :
 - la prise de responsabilité du DALO,
 - la gestion du contentieux y afférant,

 demeurant dès lors de la seule responsabilité de l'Etat.

IL EST CONVENU DE CONCLURE UNE CONVENTION

Entre,

D'une part,

L'État, représenté par Monsieur le Préfet du Var, Monsieur Jean-Luc VIDELAINE,

Et, d'autre part,

La Communauté d'Agglomération Dracénoise, représentée par son Président, Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN,

Envoyé en préfecture le 26/01/2017
Reçu en préfecture le 26/01/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170119-C_2017_011-DE

Elle a pour objet de déléguer les droits de réservation alloués au préfet aux termes des articles L. 441-1 et R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette délégation de compétence est consentie aux conditions suivantes :

Article 1er :

Le contingent préfectoral est composé de 30 % du total des logements sociaux de chaque organisme, dont 5 % au bénéfice des agents de l'État (art. R, 441-5 du code de la construction et de l'habitation alinéas 5 et 6).

Les droits de réservation de la présente convention portent sur les 25 % de logements locatifs sociaux de chaque organisme bailleur composant le contingent préfectoral au titre des personnes démunies.

La quote-part de 5 % réservée aux agents civils et militaires de l'État reste gérée directement par les services de l'État (préfecture).

Cette convention porte pour les droits de réservation concernant les logements financés depuis le 1er janvier 2017 selon les conditions suivantes :

- une délégation par voie conventionnelle sur le seul flux de logements à compter de la date de la signature de la convention ;

- une délégation qui s'entend sous réserve de la non-solidarisation de la délégation du contingent préfectoral avec la responsabilité du Droit au Logement Opposable (DALO) et de la gestion du contentieux y afférent, demeurant dès lors de la responsabilité de l'Etat.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 2 :

Les réservations mises à disposition concernent les logements à venir. Les services de la Préfecture et de la Communauté d'Agglomération Dracénoise détermineront conjointement la répartition du contingent entre la fraction déléguée et celle que gère le préfet au titre des agents civils et militaires de l'État, après identification avec les bailleurs sociaux des logements réservés au titre des droits du préfet.

Le contingent prioritaire de l'État est réservé au relogement de familles en situation de précarité, les propositions d'attributions de logements à ce titre devront concerner des personnes et des familles confrontées à des difficultés d'accès au logement.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise proposera aux commissions d'attribution des bailleurs sociaux les dossiers de ménages cumulant des difficultés économiques et sociales d'accès au logement et rendus prioritaires par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation :

⇒ des personnes sans logement « propre et permanent » :

- les ménages sans domicile fixe ou hébergés chez un tiers,
- les ménages logés dans des conditions manifestes de sur-occupation,
- les ménages menacés d'expulsion domiciliaire pour un autre motif que la mauvaise

Envoyé en préfecture le 26/01/2017
Reçu en préfecture le 26/01/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170119-C_2017_011-DE

foi avérée,

- les ménages en situation d'extrême précarité sociale pour lesquels le changement de logement est la condition du maintien de l'équilibre familial,
- les ménages sortant de CHRS, d'appartements relais, de sous-location, de résidences, hôtels ou autres structures sociales ou ayant bénéficié de l'ALT.

⇒ des ménages visés par le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) :

- dont le revenu imposable est inférieur à 60 % du plafond réglementaire pour l'accès au logement social,
- dont l'accès à un logement autonome nécessite la mise en place de mesures d'accompagnement social adapté et/ou un habitat spécifique,
- qui n'ont pas accès à un logement par les circuits classiques.

Article 3 :

La Communauté d'Agglomération Dracénoise devra être lieu d'enregistrement du numéro unique.

Article 4 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, bénéficiaire de cette délégation, s'engage à tenir un tableau de relevé des attributions proposées et des suites qui y seront données par la commission. La mise en oeuvre de la convention fera l'objet de l'élaboration d'un bilan qualitatif et quantitatif de ces attributions. Ce dernier sera transmis semestriellement à M. Le Préfet.

Article 5 :

En cas de décision de la commission de médiation reconnaissant la priorité et l'urgence pour le logement d'un ménage sur la Communauté d'Agglomération Dracénoise, le Président s'engage à le loger prioritairement dans le délai de trois mois en utilisant l'ensemble des logements réservés au profit de l'État.

Passé ce délai le préfet pourra se substituer à la Communauté d'Agglomération Dracénoise pour attribuer un logement sur le contingent préfectoral.

Article 6 :

Pour le renouvellement de cette convention, sera pris en compte le respect par la Communauté d'Agglomération Dracénoise de l'obligation de réaliser au minimum 30 % du nombre total de logements construits sur son territoire (correspondant au parc de résidences principales) en logement locatif social sans que ce minimum puisse être inférieur aux obligations légales de la commune et résultant de l'application de l'article 55 de la loi S.R.U.

Article 7 :

L'État s'engage à :

- favoriser les conditions d'une offre de logements adaptée, à utiliser tous les dispositifs disponibles pour améliorer l'équilibre financier des opérations de logements d'intégration (taux majoré de subvention, financement du surcoût foncier, sollicitation des collectivités locales),
- programmer et engager les crédits permettant de réaliser les engagements de production de logements.

Envoyé en préfecture le 26/01/2017
Reçu en préfecture le 26/01/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170119-C_2017_011-DE

Article 8 :

Le Préfet évaluera annuellement avec le délégataire le respect de ses engagements.
A défaut, il mettra en demeure la Communauté d'Agglomération Dracénoise et, en dernier ressort, retirera la délégation.

Il vérifiera que les conditions sont remplies.

Fait à Draguignan, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Dracénoise
Député du Var

M. Olivier AUDIBERT-TROIN

Le Préfet

M. Jean-Luc VIDELAINE